



Strasbourg, le 7 octobre 1994
<fcah21rv.add>

Restricted
CAHMIN (94) 21 rev.
Addendum



COE056931

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES**

(CAHMIN)

**Projet de rapport explicatif
relatif à la Convention-cadre
sur la protection des minorités nationales**

Document élaboré
par la Direction des Droits de l'Homme

Note

Ce document complète le CAHMIN (94) 21 rév. Il insère des modifications au projet de rapport explicatif pour tenir compte des décisions prises par les Délégués des Ministres lors de leur 517e bis réunion le 7 octobre 1994 (voir CAHMIN (94) 31). Les modifications ou ajouts sont reproduits en italique. Les textes des idées formulées à l'Annexe II des Décisions du Comité des Ministres (voir CAHMIN (94) 31) dont le CAHMIN est invité à tenir compte lors de l'élaboration du rapport explicatif sont marqués d'un astérisque*.

26. *L'avant-dernier paragraphe du préambule précise l'objectif direct de la Convention-cadre: assurer la protection effective des minorités nationales et des droits des personnes appartenant à ces dernières. Il indique également que la protection assurée par la Convention-cadre est garantie dans le respect des principes de la prééminence du droit, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale.*

00. *L'objet du dernier paragraphe est d'indiquer que les dispositions contenues dans la présente convention-cadre ne sont pas directement applicables. Il ne vise pas le droit et la pratique des Parties en matière de réception des traités internationaux dans l'ordre juridique interne.**

Article 4

Paragraphe 1 et 2

à insérer après le N° 37

00. *Etant donné que le principe de la non discrimination s'applique également à la liberté de circulation, il n'a pas été considéré nécessaire d'inclure dans la Convention une disposition spécifique à ce sujet.**

Article 11

Paragraphe 1

65. *Compte tenu des implications pratiques de cet engagement, cette disposition est libellée de façon à laisser aux Parties la possibilité de l'appliquer en tenant compte des particularités de leur situation. Ainsi les Parties peuvent utiliser l'alphabet de la langue officielle pour l'écriture du nom d'une personne appartenant à une minorité nationale dans sa version phonétique. Les personnes qui, dans le passé, ont été contraintes d'abandonner leur nom devraient avoir la possibilité de reprendre leur nom d'origine, sous réserve évidemment d'un abus de droit et d'un changement de nom dans un but frauduleux. Il est entendu que les systèmes juridiques des Parties respecteront, à cet égard, les principes internationaux relatifs à la protection des minorités nationales.**

Paragraphe 3

00. *Dans le domaine couvert par cette disposition, il est entendu que les Parties ne sont soumises à aucune obligation de conclure des accords avec d'autres Etats. Inversement, la possibilité de conclure de tels accords n'est pas exclue. Il est également entendu que la nature juridiquement contraignante d'accords existants demeure inchangée.**

[Article 16

Etant donné que l'article 16 de la Convention-cadre est supprimé les paragraphes 75 et 76 du projet de rapport explicatif devront être supprimés.]

TITRE III**Articles 21-23**

00. *Pour permettre un suivi de l'application de la Convention-cadre, celle-ci confie au Comité des Ministres la tâche de veiller à la mise en oeuvre de la Convention par les Parties contractantes. Le Comité des Ministres déterminera les modalités pour la participation au mécanisme de mise en oeuvre des Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.*

00. *Chaque Partie transmet au Secrétaire Général périodiquement et chaque fois que le Comité des Ministres en fait la demande des informations relevant de la mise en oeuvre de la Convention. Le Secrétaire Général transmet ces informations au Comité des Ministres. Cependant, le premier rapport dont l'objectif est de donner des informations complètes sur les mesures législatives et autres que la Partie aura prises pour donner effet aux engagements énoncés dans la Convention, doit être présenté dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concernée. Les rapports transmis ultérieurement sont destinés à compléter les informations incluses dans le premier rapport.*

00. *Afin d'assurer l'efficacité du suivi de la mise en oeuvre de la Convention, celle-ci prévoit la création d'un comité consultatif. La tâche de ce comité consultatif est d'assister le Comité des Ministres, lorsque celui-ci évalue si les mesures prises par une Partie pour donner effet aux engagements énoncés par la Convention sont adéquates.*

00. *Il revient au Comité des Ministres de fixer, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, la composition ainsi que les procédures du comité consultatif dont les membres doivent posséder une compétence reconnue dans le domaine de la protection des minorités nationales.*

00. *Le suivi de la mise en oeuvre de cette Convention s'effectuera, autant que possible, dans le respect du principe de la transparence. A cet égard il serait opportun d'envisager la publication des rapports et autres textes issus de ce suivi.**